



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz

Question écrite n° 40869

Texte de la question

L'explosion d'un immeuble à Dijon dans la nuit du 4 au 5 décembre a montré une nouvelle fois la nécessité d'améliorer la sécurité en matière de distribution de gaz. Les différents intervenants, depuis le réseau jusqu'à l'appareil de cuisson ou de chauffage, doivent répondre à un certain nombre d'obligations. Aujourd'hui, l'essentiel des accidents dus au gaz et à l'électricité sont causés par des défauts des installations intérieures. M. François Sauvadet souhaite savoir si M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est prêt à mettre en place, en concertation avec les intervenants, un contrôle périodique et obligatoire de ces installations.

Texte de la réponse

La sécurité des installations fonctionnant à l'électricité et au gaz est un sujet auquel les pouvoirs publics portent toute leur attention et qui a conduit le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires et à mettre en place une politique de prévention. En ce qui concerne la sécurité des installations électriques, le décret n° 1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle des installations électriques intérieures prévoit que tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger, avant de mettre sous tension une installation électrique intérieure nouvelle, la remise d'une attestation de conformité de cette installation au regard des règlements et normes de sécurité en vigueur pour le type d'installation considéré. Par ailleurs, des campagnes nationales d'information sont régulièrement organisées sur le thème de la qualité des installations électriques. En ce qui concerne la sécurité des installations fonctionnant au gaz, plusieurs dispositions réglementaires ont été adoptées au cours des dernières années fixant les normes à appliquer en ce qui concerne les matériels et installations utilisant cette source d'énergie. C'est ainsi par exemple que toutes les chaudières et appareils de production d'eau chaude sanitaire mis sur le marché sont équipés d'un dispositif de sécurité empêchant les refoulements dangereux de gaz brûlés dans l'atmosphère. S'agissant de l'alimentation en gaz des appareils de cuisson, toutes les installations nouvelles sont réalisées soit avec des tuyauteries rigides, soit avec des tuyaux flexibles comportant des raccords visés et non plus emboîtés. En outre, ces installations sont équipées d'un robinet automatique obturant le gaz en cas de rupture du tuyau flexible. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de plan signé entre l'Etat et Gaz de France pour les années 1997-1999, reconduit pour l'année 2000, il a été demandé à GDF de prendre des mesures en vue d'améliorer la sécurité des utilisateurs et de réduire les possibilités d'incident. Ces mesures consistent à sensibiliser davantage à la fois les professionnels de la filière gaz (fabricants de matériels, installateurs, sociétés de services après-vente) et les propriétaires-bailleurs et utilisateurs. D'une manière générale, l'accent est mis sur une meilleure formation des professionnels, la promotion de matériels garantissant une plus grande sécurité (en particulier le système Vissogaz) dans les installations anciennes et la poursuite du développement de l'offre diagnostic à l'égard des consommateurs. Le diagnostic gaz mis en place par Gaz de France vise, à travers une action de prévention, à élever le niveau de sécurité des installations anciennes et à réduire le nombre d'accidents. Il consiste à inciter les abonnés à faire contrôler leurs installations intérieures (tuyauterie fixe, raccordement des appareils de cuisson, ventilation et combustion) par un expert indépendant. Afin d'encourager les utilisateurs à faire procéder au bilan technique de leur installation, GDF prend à sa charge la moitié du coût du diagnostic. Celui-ci peut donner lieu, s'il s'avère que

les installations sont défectueuses, à la réalisation de travaux effectués par des professionnels agréés. Cette action de prévention, engagée par GDF auprès de ses dix millions de clients aura permis de sécuriser plus de 387 000 logements en 1998, 500 000 en 1999 et 400 000 diagnostics seront vraisemblablement effectués en 2000. Elle semble de nature à répondre aux objectifs visés. GDF réservera 0,7 % de son chiffre d'affaires inscrit au budget 2000 en vue de financer ces actions de diagnostic et de prévention. Afin de renforcer les actions de diagnostic, le secrétariat d'Etat à l'industrie a pris un arrêté le 5 février 1999 instaurant le contrôle des installations domestiques de gaz par un organisme agréé à l'occasion de tout changement de chaudière. La possibilité d'étendre ce contrôle en l'an 2000 à l'occasion du remplacement de tout appareil fonctionnant au gaz est à l'étude. Dans le même esprit, la concertation sur la future organisation gazière fait état de diverses suggestions afin de renforcer le contrôle de la sécurité des installations gazières. En particulier, Madame Nicole Bricq, députée de Seine-et-Marne, recommande le renforcement de la sécurité des installations domestiques par l'augmentation de la fréquence des diagnostics et la mise en place d'incitations financières. Ces propositions enrichissent la réflexion des pouvoirs publics sur le contenu du service public du gaz naturel et le secrétaire d'Etat à l'industrie sera attentif à ce que ces enjeux puissent être pleinement pris en compte à l'occasion du futur débat parlementaire sur le projet de loi relatif à la modernisation du service public du gaz et au développement des entreprises gazières. Les efforts et les progrès réalisés par GDF en matière de sécurité nécessitent d'être poursuivis et approfondis. Ils ne permettront pas d'éliminer tous les risques inhérents à l'usage du gaz mais devront encore les diminuer.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40869

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 616

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2855